

VD_GERICHTE TD15.043604 vom 25. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.043604

FR: VD_GERICHTE TD15.043604 du 25 août 2017

IT: VD_GERICHTE TD15.043604 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 3

L'appelant soutient que la contribution d'entretien devrait être entièrement supprimée dès le 1er juin 2016 au motif que les parties sont séparées depuis de nombreuses années et que si elle avait fait le nécessaire, l'intimée aurait pu être financièrement indépendante.

E. 3.1

Les mesures provisionnelles en cas de divorce suivent en principe les règles applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). En première instance, la contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices doit être arrêtée conformément aux art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, no 1.14 ad art. 179 CC, et réf. cit.), même s'il y a lieu d'apprécier la situation d'un couple séparé totalement désuni en s'inspirant de l'art. 125

- 11 - CC. L'absence de chances de réconciliation entre les conjoints ne doit pas justifier à elle seule la suppression de la contribution d'entretien, l'art. 125 CC consacrant le principe du clean break mais également celui de la solidarité ; ainsi, si l'on ne peut pas demander à l'un des époux d'augmenter ou de reprendre une activité lucrative, une contribution lui est due pour assurer son entretien convenable (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., no 1.20 ad art. 176 CC, et réf. cit.).

E. 3.2

Les parties se sont mariées en 1987 et ont eu deux enfants, aujourd'hui majeurs. Elles vivent séparées depuis avril 2012 et l'intimée a déposé une requête unilatérale en divorce le 12 octobre 2015. Compte tenu de la doctrine rappelée ci-dessus, le seul motif de la séparation des parties depuis de nombreuses années n'est cependant pas déterminant pour nier à l'intimée le droit à une contribution d'entretien. L'appelant n'a en outre pas démontré que cette dernière se serait vue impartir un délai pour augmenter son taux d'activité. Le grief de l'appelant, manifestement infondé, doit être rejeté.

E. 4

À titre subsidiaire, l'appelant reproche au premier juge d'avoir établi les faits de manière erronée pour fixer le montant de la contribution mis à sa charge en faveur de l'intimée, en particulier s'agissant des charges incompressibles et des revenus des parties.

E. 4.1.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). Une fois ordonnées, elles peuvent ainsi être modifiées par le juge des mesures provisionnelles, aux conditions de l'article 179 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 2 ; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2 ; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2).

- 12 - La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1). La requête de modification de ces mesures ne peut donc avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles (ATF 133 III 393 consid. 5.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi, une augmentation de charges minime ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (CACI du 24 avril 2014/207 consid. 3.2). Une modification est par ailleurs exclue lorsqu'une situation de fait a été causée de la propre initiative d'une partie, d'une manière contraire au droit ou abusive (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., no 1.1 ad art. 179 CC, et réf. cit.).

E. 4.1.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b). Or, il n'appartient pas au créancier d'aliments de prouver, ne serait-ce qu'au niveau de la vraisemblance, que les conditions d'une contribution d'entretien sont toujours réalisées, mais au requérant qui conteste cette appréciation d'établir que les circonstances commandent une nouvelle réglementation (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., no 1.6 ad art. 179 CC, et réf. cit.).

- 13 -

E. 4.2

En premier lieu, l'appelant soutient que la rente AVS complémentaire que l'intimée avait perçue jusqu'au mois de juin 2016 aurait dû être prise en considération dans le calcul du montant de la contribution d'entretien mis à sa charge. Il ne démontre, ni n'allègue toutefois à aucun moment qu'en mars 2005 et mars 2012, les parties auraient convenu que le montant de cette rente aurait dû être déduit de la contribution versées par l'appelant en faveur de l'intimée. On ne voit dès lors aucun changement de circonstance au sens de l'art. 179 CC justifiant de modifier le montant de la contribution convenu entre les parties à hauteur de 2'000 francs. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.3

Ensuite, l'appelant indique être domicilié à nouveau en Suisse depuis le 1er juin 2016 de sorte qu'il devrait assumer une charge de loyer ainsi que de nombreux frais médicaux non remboursés, ne lui laissant qu'un disponible de 700 fr. chaque mois. S'agissant de la charge de loyer alléguée par l'appelant, ce dernier n'a pas démontré qu'il s'agirait d'une charge nouvelle par rapport à la situation préexistante au moment de la fixation de la contribution en mars 2005 et mars 2012. En effet, l'appelant n'a quitté la Suisse qu'en mars 2013 et supportait dès lors déjà à l'époque une telle charge. Partant, aucun changement de circonstance justifiant la modification de la contribution litigieuse au sens de l'art. 179 CC ne peut être retenu pour ce motif. Par ailleurs, le magistrat a considéré que les coûts médicaux non pris en charge par l'assurance maladie allégués par l'appelant n'étaient pas prouvés et étaient totalement disproportionnés, l'instruction aboutissant à un montant moyen de 100 fr. par mois. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, l'appelant n'établit pas qu'il supporterait des frais médicaux de l'ordre de 544 fr. par mois, les factures produites constituant vraisemblablement des coûts ponctuels dont la charge annuelle représente tout au plus un

- 14 - montant de quelques dizaines de francs. Le montant mensuel de 100 fr. retenu par le premier juge peut ainsi être confirmé. Enfin, le premier juge a à raison écarté les frais de l'aide à domicile que l'appelant affirme devoir supporter dans la mesure où il n'a produit aucune pièce propre à établir cette charge. S'agissant enfin des revenus mensuels de l'appelant et du montant disponible qu'il soutient avoir une fois ses charges assumées, on relève qu'il est propriétaire d'un immeuble en Algérie acquis en juillet 2004, constitué d'une maison d'habitation comprenant un grand local à usage commercial, un autre petit local et des escaliers au rez-de-chaussée, ainsi que trois chambres, une cuisine, une cour, un balcon, un couloir et des escaliers au premier étage. L'immeuble est construit sur une parcelle de terre dont la superficie est de 135 m² (cf. pièce 24 du bordereau produit le 7 mars 2017). Tout porte à croire – nonobstant ce qu'il affirme – que s'il n'a effectivement aucune activité lucrative en Algérie, l'appelant tire de cet immeuble un revenu mensuel dont il doit être tenu compte. Cela semble d'ailleurs corroboré par les réguliers versements au débit du compte qu'il détient auprès de la Banque nationale d'Algérie (cf. pièce 26 produite par l'intimée le 15 juillet 2016), étant précisé que l'appelant n'a pas produit d'extrait de ce compte malgré les requêtes réitérées faites dans ce sens en cours de procédure (cf. pièce 67 du bordereau produit le 2 décembre 2016). On relève également qu'entre le 15 et le 17 novembre 2016, l'appelant a procédé à des retraits d'argent de plus de 5'000 euros sur le compte ouvert à son nom auprès de la [...] en France (pièce 66 du bordereau produit le 2 décembre 2016). De même, la lecture de ses relevés de compte postal et de Mastercard démontre que l'appelant va régulièrement au restaurant – parfois plusieurs fois par jour – et qu'il se permet des dépenses peu compatibles avec les revenus qu'il admet percevoir (pièce 10 du bordereau produit le 10 juin 2016; pièces 57 et 64 du bordereau produit le 2 décembre 2016). Il a enfin été constaté que l'appelant passait peu de temps en Suisse et que ses voyages vers l'Algérie étaient nombreux.

- 15 - Le premier juge était dès lors fondé à s'écarter du revenu mensuel net admis par l'appelant à hauteur de 5'020 fr. 90 pour considérer que son revenu effectif pouvait être augmenté de 200 fr. au minimum. Au demeurant dans son écriture du

E. 8

février 2017, l'appelant a proposé de verser à l'intimée une contribution d'entretien de l'ordre de de 1'400 fr. dès le 1er février 2017, de sorte qu'il n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne

disposer que d'un montant de 700 fr. une fois ses charges incompressibles mensuelles assumées. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'appelant n'a pas établi que sa situation se serait modifiée de manière notable et durable par rapport à celle prévalant en mars 2005 et en mars 2012, lorsque les parties ont arrêté le montant de la contribution en faveur de l'intimée. L'appelant n'a en particulier pas démontré que le versement de cette contribution entamerait son minimum vital. C'est dès lors à raison que le premier juge a considéré que les conditions d'application de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées et qu'il a déclaré irrecevable ses requêtes tendant à la modification du montant de la contribution mis à sa charge en faveur de l'intimée. Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 5. L'appelant reproche enfin au premier juge d'avoir refusé de statuer sur sa requête d'autorisation de prélever un montant de 5'000 fr. sur le compte bancaire séquestré dont il est titulaire après de la Banque [...]. Il ne démontre pourtant pas en quoi l'analyse du premier juge – qui a constaté que le sort de ce compte avait déjà fait l'objet d'une décision au fond séparée – serait erronée ou contraire au droit. Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point également. 6. 6.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée dans son intégralité.

- 16 - 6.2 En conséquence, la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant ne peut qu'être rejetée (art. 117 let. b CPC), sa cause apparaissant dépourvue de toute chance de succès. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 6.4 Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Eric Muster, avocat (pour A.V._____), - Me François Chanson, avocat (pour B.V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.